

RÈGLEMENT INTERIEUR du FOYER COMMUNAL MONPLAISIR DE MIALET

Le foyer communal situé à Monplaisir est mis à la disposition du contractant sur la base du règlement suivant :

Article 1 - Définition

Le foyer socio-culturel Monplaisir est la propriété **exclusive** de la Commune de Mialet, qui est prioritaire pour son utilisation.

Aucune personne physique ou morale ne saurait se prévaloir de l'utilisation exclusive d'une salle ou de ses dépendances.

Article 2 – Principe de Location :

La location du foyer communal est accordée à toute personne physique ou morale, après examen de la demande reçue en mairie, pour diverses manifestations d'ordre privées ou publiques.

Les réservations des associations sont prioritaires par rapport aux particuliers **sous réserve** que les associations aient déposé avant le 30 septembre de chaque année leur calendrier des manifestations valable jusqu'au 31 Août de l'année suivante.

Le maire a la faculté de refuser une demande de location en appréciant entre autres :

- L'activité envisagée au sein des locaux
- Les risques de perturbation de l'ordre public
- Le comportement du demandeur qui aurait été éventuellement sujet à reproches à l'occasion d'une location antérieure.

Article 3 – Locaux mis à la disposition :

- La Grande Salle (capacité maximale 190 personnes ou 120 personnes en cas de repas, lotos..) avec cuisine attenante
- Le Préau avec cuisine attenante
- La Petite Salle (capacité maximale 30 personnes) située au 1^{er} étage

Il est interdit d'agrafer, punaiser, clouer, afficher par tout procédé existant ou futur, quoi que ce soit sur les murs, le plafond, les rideaux.

La remise des clés pour les manifestations devant se dérouler le week-end se fait obligatoirement le vendredi aux heures d'ouvertures du secrétariat de la Mairie

Article 4 – Entretien – Rangement

L'utilisateur s'engage à rendre le foyer communal **propre, balayé et lavé et à rendre le matériel dans l'état où il l'a trouvé. Une participation supplémentaire au nettoyage de 50 € pourra être demandée si le ménage est insuffisant.**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

030-213001688-20161108-382016-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/11/2016

Article 5 – Contrat de location

L'utilisation de la salle fait l'objet d'une convention entre la commune et l'organisateur de la manifestation. Cette convention sera signée lors de la réservation définitive.

Article 6 – Environnement

Le foyer communal est situé dans une zone d'habitations résidentielles. Afin d'éviter tout désagrément aux voisins, les utilisateurs doivent veiller au maintien de l'ordre de façon à ne pas troubler le repos des riverains : à partir de 22 heures le niveau sonore sera contenu, les portes et les fenêtres devront rester fermées. Lorsque tous les participants quitteront la salle, ils devront éviter de claquer les portières de leur véhicule, et de démarrer bruyamment. Ils veilleront également à ce que les règles du stationnement soient respectées. Aucun tapage nocturne ne sera toléré.

Article 7 – Tarif de l'utilisation

Le tarif de l'utilisation est déterminé par le conseil municipal et consultable en mairie. **Le tarif se comprend par jour d'utilisation.**

L'utilisation est gratuite pour toutes les manifestations organisées par les associations locales. Il est demandé aux associations de déposer avant le 30 septembre de chaque année le calendrier de leurs manifestations valable jusqu'au 31 Août de l'année suivante.

Les demandes à titre privé seront prises en compte en fonction de ce calendrier et dans la mesure des disponibilités des salles.

Toute réservation « en cas de pluie » est soumise à paiement de la salle, même si celle-ci n'a pas été utilisée.

En cours d'année la municipalité se réserve le droit à des modifications au calendrier suivant ses besoins personnels ou réquisitions officielles et s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le réservataire éventuel.

Article 8 – Caution

Pour chaque mise à disposition du foyer communal, un chèque de caution dont le montant est déterminé par le conseil municipal, est à remettre à la signature du règlement. Il sera rendu si aucune dégradation n'a été constatée et après vérification par un agent du service communal. Un dédommagement supplémentaire serait en outre réclamé si le chèque de caution ne permettait pas de régler toute la remise en état. La salle et le matériel devront être rendus dans l'état où ils ont été livrés.

Article 9 – Responsabilité – Sécurité

La commune décline toute responsabilité en cas de vol ou détérioration d'objets ou matériels appartenant à des particuliers ou à des associations qui se trouvent dans l'enceinte de la salle ou à l'extérieur.

Le bénéficiaire de la mise à disposition fera son affaire de la garantie de ces risques, sans recours contre la commune. Par la signature du contrat de location, le contractant s'engage à respecter et faire respecter le règlement intérieur, il en assume la pleine responsabilité. Il sera présent tout au long de la manifestation, et à la charge de contacter directement si nécessaire, le service des pompiers ou des forces de police.

Article 10 – Assurance

Il sera exigé par la commune **au moins une semaine avant** la remise des clés **une attestation d'assurance au nom et adresse exacts du locataire** couvrant les risques de responsabilité civile « location de salle » indiquant le nom de la salle, l'adresse et les dates de location. Une photocopie de la carte d'identité, ainsi qu'un justificatif de domicile pourront être demandés aux utilisateurs extérieurs

L'attestation d'assurance devra couvrir également la responsabilité civile du locataire en tant qu'organisateur de réunions et de réjouissances diverses. **L'absence de ce justificatif annule la location.**

Pour les associations il sera exigé une attestation d'assurance responsabilité civile « Vie associative », à remettre chaque année au secrétariat de la mairie.

Article 11 – Sous-location

Il est formellement interdit au bénéficiaire de la convention de céder la salle à une autre personne ou association, même à titre gracieux ou d'y organiser une manifestation différente de celle prévue. En cas de constatation de tels faits, la caution ne sera pas rendue et le locataire ne pourra plus prétendre à la location du foyer communal.

Article 12 – Autorisations spéciales

L'utilisateur fera son affaire en ce qui concerne les autorisations nécessaires à la programmation d'œuvres musicales, l'ouverture d'une buvette, etc....

Article 13 - Interdiction

Il est strictement interdit d'utiliser du matériel de cuisson (friteuses, réchauds à gaz...) autre que celui mis à disposition, dans l'enceinte du foyer communal. A savoir qu'en cas d'incendie ou autres dégâts issus de cette utilisation, l'utilisateur ne sera pas couvert par son assurance, du fait de n'avoir pas respecté le présent règlement.

Le matériel de sonorisation du foyer ne fait pas parti de la location et n'est pas prêté.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et à faire respecter le présent règlement, il veillera à une exécution stricte des lois et règlements en vigueur. La commune de Mialet se réserve le droit d'engager des poursuites judiciaires en cas de non-respect dudit règlement et/ou refuser toute future location au loueur concerné.

L'entrée d'animaux est formellement interdite.

Article 14 :

La municipalité de Mialet se réserve le droit de fermeture du foyer sans que cette décision puisse faire l'objet d'un recours quelconque par d'éventuels utilisateurs.